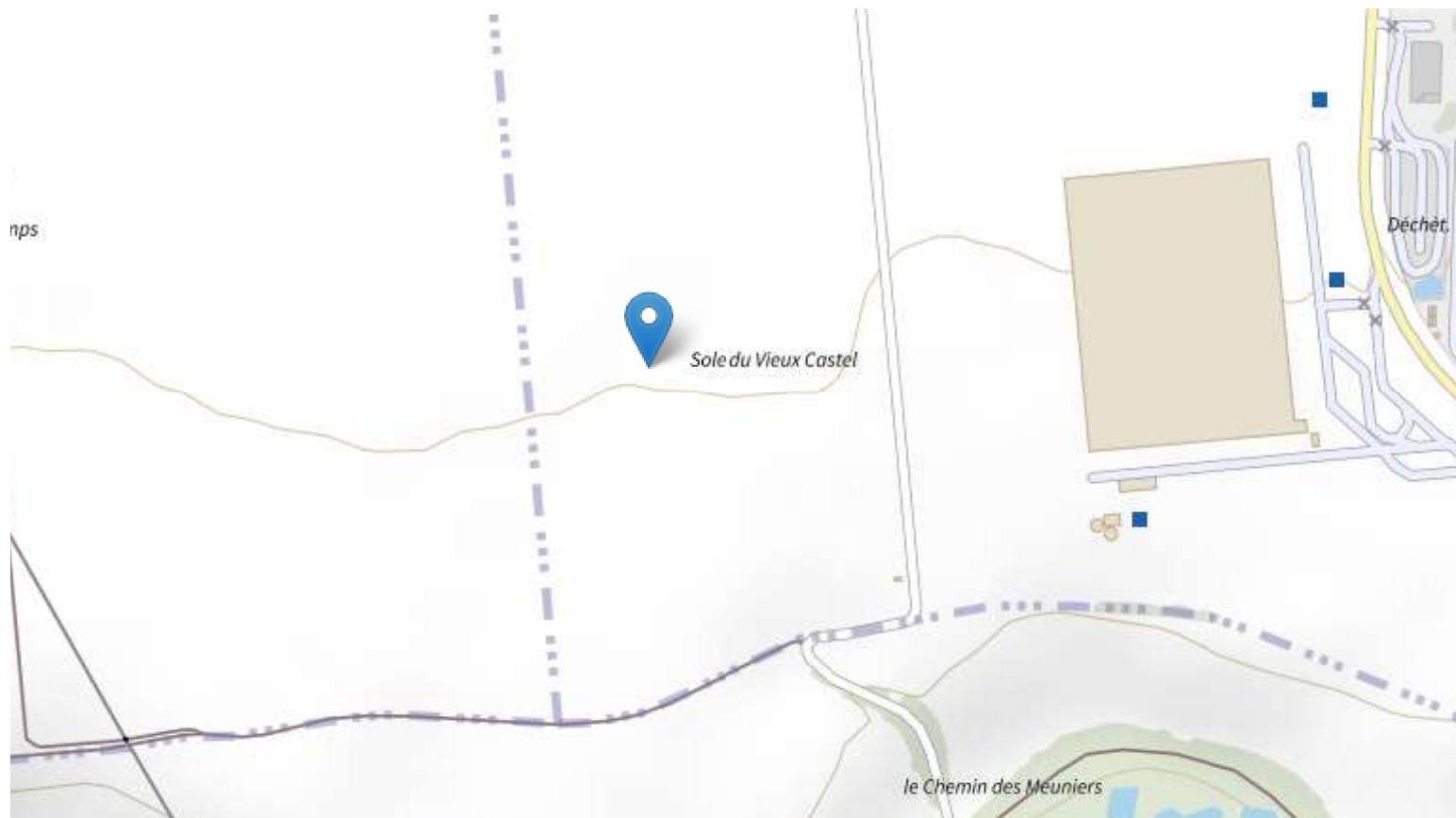


Avis réglementaire

Référence FHZ76J

Cet avis réglementaire est [consultable en ligne](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/FHZ76J/) (<https://envergo.beta.gouv.fr/avis/FHZ76J/>).

Caractéristiques du projet



- **Adresse :** Rue du Vieux Catil 80700 Roye
- Demande de permis n° PA08068524R0003
- **Surface nouvellement impactée par le projet :** 268 578 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Surface impactée totale, y compris l'existant :** 268 578 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Emprise totale au sol, y compris l'existant :** 136 600 m²
Projection verticale du volume de la construction
- **Zonage du projet :** Hors zone Urbaine du PLU
- **Surface de plancher totale, y compris l'existant :** Supérieure ou égale à 10 000 m²
- **Surface du terrain d'assiette du projet :** 268 578 m²
Ensemble des parcelles cadastrales concernées par le projet
- **Tronçon de route publique :** Aucun
Construit, élargi ou rétrocédé au domaine public
- **Voie privée :** Aucune ou de longueur inférieure à 3 km
- **Piste cyclable ou voie verte :** Aucune ou de longueur inférieure à 10 km
- **Aire de stationnement :** Privée
- **Nombre total d'emplacements de stationnement :** 50 ou plus

Cet avis est adressé à titre informatif au porteur de projet. Il ne vaut pas position de l'administration.

Réglementations environnementales

- Loi sur l'eau SOUmis
- Règlement de SAGE NON SOUMIS
- Évaluation environnementale SOUmis
- Natura 2000 SOUmis

• **Loi sur l'eau** SOUmis

Le projet est soumis à déclaration Loi sur l'eau.

Marche à suivre

Un dossier de déclaration Loi sur l'eau (également nommé « déclaration IOTA ») doit être constitué et déposé en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>).

→ *Délai d'instruction : 2 mois après la complétude du dossier*

Comment déposer un dossier Loi sur l'eau ?

1/ Se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise « dossier Loi sur l'eau »

Il pourra réaliser les études qui conviennent et rédiger le dossier Loi sur l'eau.

2/ Déposer le dossier

Le dépôt peut se faire numériquement, via une procédure en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>).

Si besoin, le porteur peut se rapprocher :

- du service de la DDT(M) en charge de la Loi sur l'eau :

DDTM de la Somme

Service environnement et littoral

Bureau de la police de l'eau

Email : ddtm-mise@somme.gouv.fr (<mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr>)

Comment l'instruction du dossier Loi sur l'eau se déroule-t-elle ?

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau est de 2 mois, extensible en cas de demande de compléments.

Consultez [notre article décrivant l'instruction Loi sur l'eau \(/foire-aux-questions/loi-sur-leau/#accordion-instruction\)](#).

Sanctions en cas d'omission

S'il s'avère que le projet est réalisé sans autorisation du préfet, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- **obligation de remettre le terrain en son état initial, avec une astreinte jusqu'à 1 500 € par jour ([article L.171-7 du code de l'environnement](#) ([article L.173-1 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893)) ;• un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (<a href=) ([## Détail des rubriques](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042779617/)).</div><div data-bbox=)**

Impact sur une zone humide

NON CONCERNÉ

Seuil de déclaration : 1 000 m²

Rubrique 3.3.1.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](#) ([**Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)</p></div><div data-bbox=)

Au vu des informations saisies, le projet est hors d'une zone humide.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préparent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.

Impact sur une zone inondable

NON CONCERNÉ

Seuil de déclaration : 400 m²

Rubrique 3.2.2.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](#) ([!\[\]\(7d1d6890825e83a6a4a51febe2dcc7f3_img.jpg\) « Zone inondable » est ici entendue comme le lit majeur d'un cours d'eau, c'est-à-dire la zone atteinte par les eaux de la plus grande crue connue.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)</p></div><div data-bbox=)

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet ne se situe pas en zone inondable.

Quel impact environnemental ?

En cas de débordement du cours d'eau, le bâti diminue la surface sur laquelle les eaux de la crue se répandent. Cela peut engendrer une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, et ainsi rendre la crue plus destructrice.

Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone inondable ?

Un calcul de la diminution de surface d'expansion des crues causée par le projet doit être fait. Si cette surface dépasse 400 m², le projet est soumis à la Loi sur l'eau.

Cette tâche est généralement réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Impact sur l'écoulement des eaux pluviales

SOUmis

Seuil de déclaration : 1 ha

Rubrique 2.1.5.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

 Le seuil de 1 ha est entendu comme la surface totale du projet, y compris l'existant, augmentée de l'aire du bassin versant dont il intercepte les écoulements. Ce n'est pas la surface de la parcelle qui est prise en compte, mais bien celle du projet.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet a une surface totale supérieure à 10 000 m². Le seuil est donc franchi.

Quelles sont les exceptions ?

Le projet n'est pas soumis à cette rubrique de la Loi sur l'eau :

- si les eaux pluviales sont rejetées dans un réseau déjà autorisé au titre de la Loi sur l'eau, par exemple un réseau dans une commune disposant d'un plan de gestion des eaux pluviales ;
- si une autorisation ou déclaration Loi sur l'eau a déjà été délivrée pour le projet, ou pour une opération plus large dans laquelle il s'inscrit (par exemple une ZAC), et qu'elle prévoit déjà le volume d'eaux pluviales rejeté par celui-ci.

Quel impact environnemental ?

L'aménagement d'une surface (imperméabilisation, modification des pentes, génération d'obstacles à l'écoulement, etc.) peut amener à modifier l'absorption naturelle de l'eau pluviale dans le sol et/ou des écoulements provenant de l'amont. Les conséquences sont une plus grande quantité d'eau concentrée au point de rejet, entraînant une aggravation du risque d'inondation et de pollution.

Autres rubriques

Ci-dessus, le présent avis réglementaire rend compte des impacts sur zone humide, sur zone inondable, et sur l'écoulement des eaux pluviales.

Mais la Loi sur l'eau ne se réduit pas à ces trois catégories d'impact.

Le porteur de projet doit vérifier si le projet est concerné ou non par d'autres rubriques de la Loi sur l'eau. [La nomenclature complète est disponible à cette adresse \(pdf\).](#) (/static/pdfs/nomenclature_iota.c8d39f62353a.pdf)

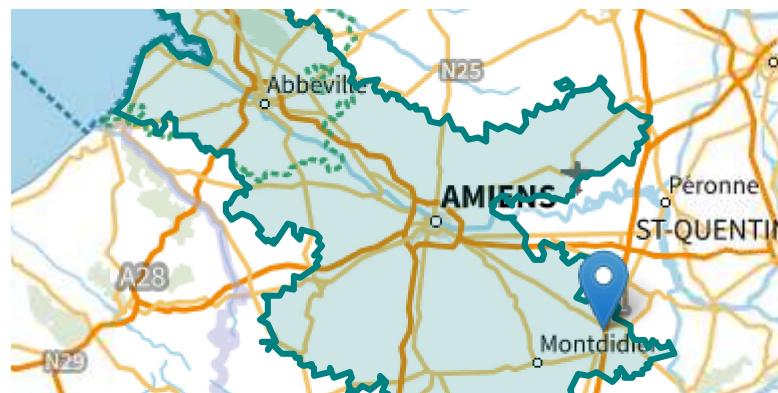
En particulier, il peut s'agir d'impacts :

- sur cours d'eau (rubriques commençant par 3.1) ;
- dûs à des forages (rubrique 1.1.1.0) ;
- ou sur les milieux marins, en cas de proximité à la côte (rubriques commençant par 4.1).

• Règlement de SAGE

NON SOUMIS

Le projet se trouve dans le périmètre [du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SAGE\) « Somme aval et Cours d'eau côtiers »](#) (<https://www.ameva.org/fr/>).



Le projet n'est pas interdit par le règlement de SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers » pour ce qui concerne les impacts sur zone humide.

[Le règlement complet doit cependant être consulté](#)

(https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/sage_sacec_reglement.pdf), pour tenir compte d'éventuelles autres obligations.

Le porteur de projet est invité à se rapprocher de la structure en charge de l'animation du SAGE :

Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme

Téléphone : [03 22 33 09 97](tel:+33322330997) (<tel:+33322330997>)

Site web : <https://www.ameva.org/fr/> (<https://www.ameva.org/fr/>)

Email : eptbsomme@ameva.org (<mailto:eptbsomme@ameva.org>)

Détail des rubriques

Impact sur une zone humide

NON SOUMIS

Seuil d'interdiction : 1000 m²

Article 3 du [règlement du SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers »](#)

(https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/sage_sacec_reglement.pdf).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le règlement du SAGE « Somme aval et Cours d'eau côtiers », approuvé par arrêté préfectoral, interdit sur son périmètre tout projet impactant une zone humide.

Au vu des informations saisies, le projet est hors des zones humides référencées dans le règlement du SAGE. Il n'est donc pas concerné par cette disposition.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.

Le projet est soumis à Évaluation environnementale.

Marche à suivre

- Faire réaliser une étude d'impact par un bureau d'études

→ *Durée de l'étude : environ 1 an*

- Déposer l'étude d'impact avec le permis de construire ou d'aménager.

La phase d'instruction inclura une enquête publique, organisée par la collectivité en charge de délivrer le permis.

→ *Délai d'instruction du permis : généralement de 7 à 12 mois*

Comment réaliser une étude d'impact ?

La réalisation d'une étude d'impact est systématiquement confiée à des bureaux d'études spécialisés.

Elle s'étend généralement sur **une année complète**.

En effet, c'est une démarche d'évaluation complète et approfondie des impacts sur l'environnement et la santé dans leur globalité :

- le milieu naturel : biodiversité (inventaires faune/flore), eau, pollution ;
- le milieu physique : géologie, hydrogéologie, qualité de l'air ;
- les risques naturels : cavités souterraines, ruissellement des eaux ;
- le milieu humain : population et santé humaine, patrimoine culturel et paysages, urbanisme...

Elle comporte également les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

L'étude d'impact doit être anticipée par le porteur de projet, afin d'intégrer le plus en amont possible les impacts du projet pendant son élaboration.

Comment déposer l'étude d'impact ?

L'étude d'impact est à déposer en mairie, jointe au dossier de permis de construire ou d'aménager.

Comment l'instruction d'un projet soumis à Évaluation environnementale se déroule-t-elle ?

Le temps total d'instruction, à compter du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager, dépasse généralement 7 mois, et peut atteindre plus d'un an.

L'étude d'impact doit être examinée par l'Autorité environnementale, généralement rattachée à la DREAL du territoire.

Le déroulé est le suivant :

- À réception, la collectivité chargée de l'instruction du permis transmet le dossier et l'étude d'impact à l'Autorité environnementale.
- Celle-ci a 2 mois pour examiner le projet et émettre un avis.

- L'avis est publié sur le [site des Missions régionales d'autorité environnementale](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-mrae-r37.html) (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-mrae-r37.html>) ; le maître d'ouvrage du projet a l'obligation d'y répondre formellement.

Ensuite, une enquête publique est organisée par la collectivité instructrice :

- La collectivité saisit le tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur qui conduira l'enquête publique.
- L'enquête publique dure généralement 30 jours.
- Elle ne démarre qu'une fois que le dossier d'enquête publique est complet : dossier de permis de construire ou d'aménager, étude d'impact, avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage à cet avis.
- Le commissaire enquêteur rédige son rapport à partir des contributions du public.

À l'issue de ce processus, la collectivité chargée de l'instruction a 2 mois pour émettre son arrêté de décision quant au permis de construire ou d'aménager. Les prescriptions de l'arrêté intègrent les conclusions présentes dans l'avis de l'Autorité environnementale et dans le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique.

Détail des rubriques

Emprise au sol

SOUmis

Seuil réglementaire : 4 ha (cas par cas : 1 ha)

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 L'emprise au sol est la projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, au sens de l'[article R*420-1 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466).

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet :

- a une emprise au sol totale, y compris l'existant, supérieure à 40 000 m² ;
- dans un espace non urbanisé, c'est-à-dire hors des zones U du plan local d'urbanisme (à défaut de PLU, hors des zones constructibles de la carte communale).

Il est donc à ce titre soumis à évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de l'emprise au sol correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

Pourquoi une évaluation environnementale pour ce projet ?

Les projets de grande emprise au sol hors zone déjà urbanisée ont très probablement des impacts importants et multiples sur l'environnement et la santé. C'est pour évaluer l'intégralité de ces impacts, et le cas échéant les éviter, les réduire ou les compenser, que la procédure d'évaluation environnementale s'applique à ces projets.

Surface de plancher**Seuil réglementaire : 10 000 m²**

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](#)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 La surface de plancher est la somme des surfaces closes et couvertes de chaque niveau de la construction, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, au sens de l'[article R111-22 du code de l'urbanisme](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/).

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, la surface de plancher totale du projet, y compris l'existant, est supérieure à 10 000 m². Il est donc à ce titre soumis à examen au cas par cas.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](#) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%20%20%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de la surface de plancher correspondant aux demandes d'autorisation **postérieures au 16 mai 2017**.

Pourquoi un examen au cas par cas pour ce projet ?

Les projets de grande surface de plancher, suggérant une activité humaine importante, sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs et multiples sur l'environnement et la santé. C'est pour identifier et hiérarchiser ces impacts, et le cas échéant déclencher une procédure d'évaluation environnementale, que l'examen au cas par cas s'applique à ces projets.

Terrain d'assiette

SOUmis

Seuil réglementaire : 10 ha (cas par cas : 5 ha)

Rubrique 39 b) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](#)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 Le terrain d'assiette est **l'ensemble des parcelles cadastrales** concernées par l'opération. S'il n'y a qu'une parcelle, la surface du terrain d'assiette est donc la surface totale de la parcelle cadastrale d'implantation du projet.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Toute opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha est soumise à évaluation environnementale.

Le présent simulateur fait l'hypothèse que le projet est une opération d'aménagement, vu son terrain d'assiette et les surfaces impactées de plus d'un hectare.

C'est le cas notamment s'il s'agit d'un lotissement, d'une ZAC, ou d'un ensemble de constructions et travaux soumis à plusieurs autorisations.

⚠ Si le projet ne semble pas être une opération d'aménagement, telle que définie à la page 47 du [guide de lecture de la nomenclature](#) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%20%20%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), le présent résultat ne doit pas être pris en compte.

Le porteur peut se rapprocher du pôle Évaluation Environnementale de la DREAL.

Pourquoi une évaluation environnementale pour ce projet ?

Les opérations d'aménagement réalisées sur de vastes terrains ont très probablement des impacts importants et multiples sur l'environnement et la santé. C'est pour évaluer l'intégralité de ces impacts, et le cas échéant les éviter, les réduire ou les compenser, que la procédure d'évaluation environnementale s'applique à ces projets.

Création ou rétrocession de route publique

NON SOUMIS

Seuil réglementaire : 10 km (cas par cas : dès le 1er mètre)

Rubrique 6 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](#)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 Une « route » est une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des voies dédiées au passage des engins agricoles.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet ne crée ni n'élargit aucune portion de route du domaine public.

Il n'est donc pas concerné par cet item de l'évaluation environnementale.

Création de voie privée

NON SOUMIS

Seuil réglementaire (cas par cas) : 3 km

Rubrique 6 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](#)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet crée moins de 3 km de route privée.

Il n'est donc pas concerné par cet item de l'évaluation environnementale.

Création de piste cyclable ou de voie verte

NON SOUMIS

Seuil réglementaire (cas par cas) : 10 km

Rubrique 6 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](#)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 Sont concernées par cette rubrique les pistes cyclables, « exclusivement réservées aux cycles à deux ou trois roues », et les voies vertes, « exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers » (au sens de l'article [R110-2 du code de la route](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045650507#:~:text=La%20vitesse%20des%20v%C3%A9hicules%20y,investie%20du%20pouvoir%20de%20police.)).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet mène à l'existence d'une piste cyclable ou de voie verte de longueur inférieure à 10 km (ou n'en crée aucune).

Il n'est donc pas concerné par cet item de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](#)

(<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%20%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le cumul de kilomètres correspondant aux demandes d'autorisation **postérieures au 16 mai 2017**.

Rubrique 41 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](#)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 Sont concernées les aires de stationnement dont au moins une place est ouverte au public, que l'accès en soit payant ou non, et restreint à certaines heures ou non. Les parkings urbains collectifs, ou les stationnements associés à des établissements recevant du public au sens du R*143-2 du code de la construction et de l'habitation, sont inclus. Les parkings privatifs attachés à des logements, ou prévus pour les employés d'une entreprise, sont exclus.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Le projet ne mène pas à l'existence d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 emplacements.

Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](#)

(<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le nombre d'emplacements correspondant aux demandes d'autorisation **postérieures au 16 mai 2017**.

• Natura 2000

SOUMIS

Le projet est soumis à Natura 2000 — *bien qu'il soit hors d'un site Natura 2000* — parce qu'il est soumis à la Loi sur l'eau et à évaluation environnementale.

Marche à suivre

Une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) doit être réalisée.

L'EIN doit être jointe :

- à la demande d'autorisation d'urbanisme (PA, PC ou DP)
- au dossier Loi sur l'eau

Comment réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) ?

Le projet est soumis à évaluation environnementale. L'étude d'impact tient lieu d'EIN si elle permet d'établir l'absence d'incidences sur tout site Natura 2000. Le bureau d'études environnement en charge du dossier inclura dans son analyse les incidences du projet sur les sites Natura 2000.

En cas de question, se rapprocher du service de la DDT(M) en charge de Natura 2000 :

DDTM de la Somme

Service environnement et littoral

Bureau Nature Email : ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr (<mailto:ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr>)

Comment déposer l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

L'EIN doit être jointe aux différents dossiers d'autorisation concernant le projet :

- à la demande d'autorisation d'urbanisme (PA, PC ou DP)
- au dossier Loi sur l'eau

Comment l'instruction se déroule-t-elle ?

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une pièce obligatoire de différents dossiers d'autorisation concernant le projet.

Son instruction se fait dans le cadre de celle des dossiers, avec les mêmes procédures et les mêmes délais.

Sanctions en cas d'omission

S'il s'avère que le projet est réalisé sans avoir déclaré d'évaluation des incidences Natura 2000 ou sans avoir respecté la décision de l'administration, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- obligation de remettre le terrain en son état initial, avec une astreinte jusqu'à 1 500 € par jour (articles [L.414-5](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025142210) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025142210) et [L.171-7 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893)) ;
- un an d'emprisonnement et 60 000 € d'amende (article [L.415-7 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033031804) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033031804)).

Détail des rubriques

Natura 2000 si dossier Loi sur l'eau

SOUmis

« Liste nationale » Natura 2000 (3° du I de l'[article R414-19 du Code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322>)).

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet est soumis à la Loi sur l'eau ([voir section « Loi sur l'eau »](#)).

Or, tout projet soumis à la Loi sur l'eau, *qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non*, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Quel impact environnemental ?

En raison de la surface qu'ils impactent et de la fragilité des milieux où ils s'insèrent, les projets soumis à la Loi sur l'eau sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur des espèces fragiles et leurs habitats.

« Liste nationale » Natura 2000 (2° du I de l'[article R414-19 du Code de l'environnement](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/>))

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique ([voir section « Évaluation environnementale »](#)).

Or, tout projet soumis à évaluation environnementale, *qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non*, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN).

Quel impact environnemental ?

Un projet est soumis à évaluation environnementale quand il est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. En matière de biodiversité, le porteur d'un tel projet doit ainsi s'assurer qu'il n'impacte aucun des sites Natura 2000 à proximité ni les espèces fragiles abritées par ceux-ci. C'est la raison pour laquelle une EIN est exigée.

• Espèces protégées

Tout projet qui détruit ou perturbe une espèce animale ou végétale protégée est interdit, et ne peut être réalisé qu'à condition d'obtenir une dérogation « espèces protégées ». C'est également le cas des projets qui impactent certains habitats de ces espèces.

Cette réglementation s'applique en toutes circonstances, même si le projet n'est soumis à aucune autre réglementation environnementale ou procédure, telle qu'étude d'impact ou évaluation des incidences Natura 2000.

EnvErgo est un service du Ministère de la Transition Écologique. Il vise à aider les acteurs de l'aménagement en phase amont de leurs projets.

Les simulations sont établies à titre informatif, et ne valent pas position de l'administration. Elles ne couvrent pas l'exhaustivité des réglementations ni la spécificité de certains projets.

Les porteurs doivent échanger directement avec les autorités administratives compétentes (collectivité en charge de l'urbanisme, DDT(M), DREAL...) pour obtenir une position officielle.

Nous contacter

Pour une question, remarque, suggestion...

Vous pouvez joindre l'équipe d'EnvErgo :

- par mail : contact@envergo.beta.gouv.fr (<mailto:contact@envergo.beta.gouv.fr>)
- par téléphone : [07 56 81 02 11](tel:+33756810211) (<tel:+33756810211>)

Partager cet avis réglementaire ?

Vous pouvez partager l'avis [via cette url \(https://envergo.beta.gouv.fr/avis/FHZ76J/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=FHZ76J\)](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/FHZ76J/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=FHZ76J).